

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1983 B 00329
Numéro SIREN : 326 259 629
Nom ou dénomination : SOCIETE GENERALE REAL ESTATE

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2023 sous le numéro de dépôt 97613

SOCIETE GENERALE REAL ESTATE

Société par Actions Simplifiée au capital de 327.112.367,28 euros

Siège social : 29 boulevard Haussmann - 75009 PARIS

326 259 629 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EXPRIMEES DANS UN ACTE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin, l'Associé Unique a signé l'acte dont la teneur suit :

SOCIETE GENERALE, Société Anonyme, au capital de 1.010.261.206,25 euros, dont le siège social est situé 29 boulevard Haussmann - 75009 PARIS, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 552 120 222, représentée par Monsieur Thierry Garcia, Mandataire, dûment habilité,

ci-après, « l'Associé Unique »,

Associé Unique de **SOCIETE GENERALE REAL ESTATE**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital de 327.112.367,28 euros, dont le siège social est situé 29 boulevard Haussmann - 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 326 259 629,

ci-après, « la Société »

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du Président,
- Le rapport du Commissaire aux comptes,
- Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- Le texte des projets de décisions proposées à l'Associé Unique,
- Les statuts de la Société et le projet de nouveaux statuts,

A pris les décisions suivante relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus au Président,
- Affectation du résultat,
- Approbation des charges et dépenses visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts,

- Conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Non renouvellement du mandat de DELOITTE & ASSOCIES en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,
- Modification du 3^e alinéa de l'article 15 des statuts de la Société,
- Modification du paragraphe « Procès-verbaux » de l'article 16-1 des statuts de la Société,
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus au Président

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport de gestion du Président ainsi que du rapport du Commissaire aux comptes, décide d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils ont été communiqués, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Associé Unique prend acte que l'exercice se solde par un bénéfice de 34.445.039,65 euros.

En conséquence, l'Associé Unique donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

DEUXIEME DECISION

Affectation du résultat

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport de gestion du Président ainsi que du rapport du Commissaire aux comptes, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 34.445.039,65 euros augmenté du report à nouveau antérieur, créditeur de 34.219,01 euros, soit un résultat à affecter de 34.479.258,66 euros de la manière suivante :

A la réserve légale (la réserve légale est bien dotée à hauteur de 10% conformément à l'article L 232-10 du Code de commerce) :	0 euro
A la réserve libre :	0 euro
Versement de dividende : (soit 1,47 euro par action)	34.445.213,46 euros
Au report à nouveau :	34.045,20 euros

Le dividende sera mis en paiement à compter du 3 juillet 2023.

L'Associé Unique, étant une personne morale, le dividende attribué ne sera pas éligible à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158-3 du Code général des impôts.

L'Associé Unique prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, que le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois derniers exercices sont les suivants :

Exercices	Dividende distribué
Année 2019	1,30 euro (1)
Année 2020	0,72 euro (1)
Année 2021	1,64 euro (1)

(1) Le dividende attribué à l'Associé Unique, personne morale, n'était pas éligible à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158-3 du Code général des impôts.

TROISIEME DECISION

Approbation des charges et dépenses visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts,

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Associé Unique prend acte de ce que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au regard de l'article 39-4 du même Code.

QUATRIEME DECISION

Conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport de gestion du Président constatant l'absence de convention de la nature de celles visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, décide d'en prendre acte purement et simplement.

CINQUIEME DECISION

Non renouvellement du mandat de DELOITTE & ASSOCIES en qualité de Commissaire aux comptes titulaire

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport de gestion du Président, décide de ne pas renouveler et de ne pas remplacer le mandat de DELOITTE & ASSOCIES, Commissaire aux comptes titulaire, arrivant à expiration à l'issue des présentes décisions de l'Associé Unique.

SIXIEME DECISION

Modification du 3^e alinéa de l'article 15 des statuts de la Société

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de modifier le 3^e alinéa de l'article 15 des statuts comme suit afin de préciser les conditions d'émission du

rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce :

« Au rapport du ou des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, »

Le reste de l'article demeure inchangé.

SEPTIEME DECISION

Modification du paragraphe « Procès-verbaux » de l'article 16-1 des statuts de la Société

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de modifier l'article 16-1 des statuts comme suit afin de rationaliser et de simplifier la signature des procès-verbaux de la collectivité des Associés :

« Procès-verbaux »

La consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal signé par les Associés dont les réponses y seront annexées.

Lorsqu'une décision résulte du consentement unanime des Associés ou de l'Associé Unique exprimé dans un acte, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par l'Associé Unique ou les Associés. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

HUITIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités.

L'Associé Unique, décide de conférer tous pouvoirs à la société INTUITU FORMALITE, 79 avenue Ledru Rollin, 75012 Paris, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt, de publicité ou autres qu'il appartiendra.

* *
*

Fait à PUTEAUX
Le 29 juin 2023

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

L'Associé Unique
SOCIETE GENERALE
Monsieur Thierry Garcia
Mandataire

DocuSigned by:
 *Thierry Garcia*
157FF4B58F7448E...